



Procès-verbal de séance

Conseil de la Communauté de communes CAZALS - SALVIAC

Séance ordinaire du 29 janvier 2026

Les membres du conseil de la Communauté de communes CAZALS-SALVIAC, dûment convoqués, se sont réunis **à 18 h 00 à la salle communautaire à SALVIAC**, sous la présidence de Madame Mireille FIGEAC, Présidente.

Date de convocation : 22 janvier 2026

Délégués en exercice : 25

Délégués présents : 22

Délégués absents : 3

Procurations : 1

Votants : 23

Présents : Mesdames et Messieurs AUBRY Richard, BESSIÈRES Rosette, BESOMBES Gérard, BONAFOUS Jérôme, CABANEL Alexandre, CHASSAIN Véronique, COURNAC Jean-Marie, DHIEUX Christine, DOLS François, FIGEAC Mireille, FRENCH Rachel, GOMEZ Nadège, LAVERGNE Christian, LAVERGNE Yves, MÉLINE Philippe, PÉRIÉ Pascal, PUGNET Didier, RIGAL Philippe, SÉGOL Pierre, THEULET Guy, VAYSSIÈRES André, et VINGES Lucy.

Absents et pouvoirs : ALAZARD Laurent, PUYO Ingrid (pouvoir à DHIEUX Christine), PEYRIÉ Sabine.

Assistaient également à la séance les suppléants, sans voix délibérative : CUROUX Dominique, MOUSSEAU Philippe, POCAT-EARL Romaine, VILARD Gilles.

Secrétaire de séance : M. CABANEL Alexandre.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance et approbation du PV de la séance précédente
- Approbation du PLUi
- Droit de préemption
- Avenant n°1 à la convention ORT (Petites Villes de Demain)
- Schéma intercommunal de développement de la Lecture publique
- Convention de partenariat avec le Département du Lot pour le développement du service de la Lecture publique
- Information relative à l'octroi de la protection fonctionnelle à la présidente
- Questions diverses

Pièces jointes à l'ordre du jour :

PV de la précédente séance pour approbation

Note de synthèse des questions à l'ordre du jour et annexes

Lien internet pour le PLUI

Approbation du PV de la précédente séance :

Observations sur le PV : NON

Demande de modification du PV : NON

Le PV de la précédente séance est approuvé.

INFORMATION AU CONSEIL

Octroi de la protection fonctionnelle à Madame la Présidente

À la suite de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique visant la présidente de la communauté de communes, une ordonnance pénale délictuelle a déclaré coupable leur auteur. Ce dernier a formé opposition.

C'est dans ce cadre que Madame la Présidente a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, par courrier adressé à Monsieur le 1^{er} vice-président.

Cette protection est désormais automatiquement accordée, dès lors que la demande a été transmise au représentant de l'État et qu'il a été procédé à l'information du conseil.

Compte-rendu des délégations d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et au Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Marchés à procédure adaptée passés par délégation à la présidente :

La Présidente rappelle la délibération n°20.1806.01 du 18 juin 2020 qui la charge, conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Elle donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de cette délégation depuis la dernière séance du Conseil de Communauté :

Désignation	Entreprises retenues	Montants en € HT
Révision complète camion PATA répandeur-gravillonneur Secmair	S2MR (53 COSSE LE VIVIEN)	4 822,98
Achat d'un véhicule pickup 4x4 Nissan Navara d'occasion pour service technique (sentiers)	M. Eric SANTAL 46150 Saint-Denis-Catus	6 500,00
Réparation sinistre / pilier bois du préau de l'école de Dégagnac (pris par assurance)	Ets Gervais (46250 Frayssinet-le-Gélat	1 400,00
Fourniture annuelle de matériaux pour travaux routiers		Maxi annuels:
Lot 1 Grave Emulsion 0/10	.Marcouly (46 Puy l'Evêque)	19 734,00
Lot 2 Gravillons 4/6	.Sté des Carrières du Rouergue (12 Villefranche du Rouergue)	42 000,00
Lot 3 Graves 0/20 0/80 20/40	.SAS Rescanières (46 Salviac)	14 130,00

PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS

N°26.2901.01 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT qui disposent que « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » et que « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » :

M. Alexandre CABANEL est nommé secrétaire de séance.

N°26.2901.02 - Approbation du PV de la précédente séance

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT qui disposent que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires » et que « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » :

Le PV de la précédente séance, joint à la convocation, est soumis à l'approbation du conseil.

Observations sur le PV : NON

Demande de modification du PV : NON

Le PV de la précédente séance est approuvé.

N°26.2901.03 – Urbanisme – Approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) et abrogation des cartes communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment son article L.153-21,

Vu le SCOT - PCAET du Pays de Gourdon approuvé le 19 décembre 2024,

Vu la délibération n°21.2810.10 du 28 octobre 2021 prescrivant l’élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 29 avril 2024 sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°25.1305.01 en date du 13 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cazals-Salviac et approuvant le bilan de la concertation,

Vu les avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes membres sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis formulés par la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) et la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLUi arrêté,

Vu l’enquête publique relative au projet de Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cazals-Salviac et à l’abrogation des cartes communales des communes de Goujounac, Les Arques, Montcléra, Pomarède et Thédillac, qui s’est déroulée du 22 septembre 2025 au 31 octobre 2025,

Vu les pièces du dossier soumises à l’enquête publique,

Vu les observations émises dans le cadre de l’enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable sans réserve à l’abrogation des 5 cartes communales,
- un avis favorable assorti de six réserves et de trois recommandations au projet de PLUi,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s’est tenue le 06 janvier 2026 relative à la présentation des avis joints au dossier d’enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l’entier dossier du plan local d’urbanisme intercommunal, tel qu’annexé à la présente délibération,

Considérant que les observations émises par les services consultés et les résultats de l’enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans la note explicative des modifications annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de PLUi,

Considérant que ces modifications mineures apportées au projet de PLUi ne remettent pas en cause son économie générale,

Les conseillers communautaires ont été informés de l’ensemble des modifications envisagées du PLUi, la note retraçant les modifications à apporter au PLUi à la suite de l’enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications apportées au projet de PLUi telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;
- **Approuve** le PLUi de la Communauté de communes Cazals-Salviac ;
- **Abroge** les cartes communales de Goujounac, Les Arques, Montcléra, Pomarède et Thédirac ;
- **Charge** la Présidente ou son représentant de toutes les démarches nécessaires à ces décisions.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres pendant un délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département;
- d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (« Géoportail de l'urbanisme »).

La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète du Lot afin qu'elle se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation des cartes communales.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, 5 Bd Hugon à Salviac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote : majorité

Pour : 20

Contre : 1

Abstentions : 2



Communauté de communes Cazals-Salviac

5 Bd Hugon 46340 SALVIAC

Tél : 05 65 41 62 40 Email : accueil@cc-cazalssalviac.fr



N°26.2901.04 – Urbanisme – Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de la Communauté de communes

Madame la Présidente rappelle que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Ce DPU permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi, lors d'une vente, les propriétaires, souvent via leur notaire, sont tenus de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée ; après transmission à la communauté de communes, celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Madame la Présidente rappelle les délibérations de 2021 qui avaient déjà instauré le DPU sur certaines communes dotées d'un PLU et propose de l'étendre à l'ensemble du territoire communautaire suite à l'approbation du PLUi.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale et l'arrêté préfectoral n° SPG 2021/01 ;

Vu le PLUi de la Communauté de communes Cazals-Salviac, approuvé le 29 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°21.2503.01 en date du 25/03/2021, donnant délégation à la présidente de la communauté de communes pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la communauté de communes et l'autorisant

à déléguer l'exercice du droit aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes et pour les communes d'instaurer un droit de préemption simple leur permettant de mener à bien leur politique foncière sur les zones urbaines (zones U) et les zones d'urbanisation future (zones AU) du PLUi ;

- Instaure le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles que délimitées dans le PLUi, à l'exception de celles déjà couvertes par une zone d'aménagement différé (ZAD) ;

- Instaure le droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- Rappelle que la présidente de la communauté de communes a reçu délégation du conseil communautaire pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la communauté de communes et est autorisée à déléguer l'exercice du droit aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal ;

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies et au siège de la communauté de communes, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211- 2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme ;

- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

- Dit que ce périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Vote : unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0

N°26.2901.05 – Avenant n°1 à la convention ORT (Petites Villes de Demain)

La présidente rappelle au conseil que l'échéance du programme Petites Villes de Demain, porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, était initialement fixée au 31 mars 2026.

Elle indique que, selon l'instruction transmise aux Préfets de Région, le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant proposé a pour objet de proroger la durée de validité de la convention PVD et prendra effet à compter de sa date de signature. Il sera transmis pour information à la DDFIP ainsi qu'à l'ANCT et pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- autorise la présidente ou son représentant à signer un avenant pour proroger la durée de validité de la convention PVD jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vote : unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0

N°26.2901.06 – Schéma intercommunal de développement de la Lecture publique

La vice-présidente déléguée à la Culture informe le conseil que la mention des « schémas intercommunaux de développement de la lecture publique » figure à l'article 12 de la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi « Robert ».

Elle précise au conseil que l'obligation d'élaborer ce document ne concerne que les EPCI qui décident à une date postérieure au 31 décembre 2022 que « la lecture publique est d'intérêt intercommunal » en raison du principe de non-rétroactivité des lois. Elle ne s'impose donc pas à la Communauté de communes Cazals-Salviac qui s'était, dès sa création en 1995, dotée volontairement de la compétence en matière d'équipements culturels et de leur fonctionnement, la notion d'intérêt intercommunal incluant les bibliothèques ayant été formalisée dans ses statuts dès 2000 (c'est-à-dire dès que la notion d'intérêt intercommunal a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999).

Le schéma prévu par la loi Robert est néanmoins un outil qui permet de formaliser la politique de la communauté de communes en matière de lecture publique, à l'issue de la démarche pour sa définition.

L'année 2025 a donné lieu à de nombreux échanges et rencontres entre les services de la communauté de communes, les associations de bénévoles et les services de la Bibliothèque départementale. En effet, les difficultés rencontrées ces dernières années, avec notamment la mise en place du réseau des bibliothèques achevée peu avant le Covid, des mutations de personnel et le taux de renouvellement des bénévoles, ont engendré des dysfonctionnements auxquels il convient de remédier pour assurer le bon fonctionnement des bibliothèques. Aussi, au terme de ces échanges et du diagnostic partagé, le moment paraît opportun pour réaffirmer les orientations, clarifier les partenariats et la place de la lecture publique au bénéfice du territoire et de ses habitants.

La Commission culture, saisie sur ce point, a émis un avis favorable à la validation d'un schéma de la lecture publique simplifié.

La vice-présidente présente au conseil les grands axes visés dans le schéma, pour répondre aux objectifs d'attractivité, d'accessibilité et de partenariat, et les actions à mettre en œuvre :

- améliorer l'offre documentaire et la visibilité du réseau,
- faire réseau et contribuer au sentiment d'appartenance,
- développer les liens avec les publics éloignés de la lecture et prioritaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Considérant que la Communauté de communes Cazals-Salviac a une population de 5500 habitants en raison de sa faible densité et que ses ressources, tant financières qu'humaines (au minimum trois fois moindre que celles des EPCI les plus petits à 15000 habitants), ne permettent pas de consacrer un temps d'ingénierie qui serait disproportionné par rapport aux activités nécessaires au bon fonctionnement du service des bibliothèques lui-même ;

Considérant que, pour cette même réalité de très faible densité de population, le principal facteur d'éloignement et d'empêchement du public est la distance géographique et que la Communauté a fait le choix de maintenir quatre bibliothèques

pour remédier à ce frein essentiel, qui reste d'actualité, à l'accès à la lecture publique ;

Considérant que les documents de planification d'une centaine de pages, et leur quantité dans chaque domaine de l'action publique, s'ils sont accessibles pour les techniciens respectifs de chaque domaine, ne permettent ni aux élus ni aux habitants de facilement et simplement cerner les enjeux et appréhender les solutions proposées ;

Considérant que ce document doit au contraire donner de la visibilité aux choix de la communauté de communes et qu'il en va de sa compréhension par le plus grand nombre, ce qui s'inscrit par ailleurs dans toutes les démarches visant à une plus grande accessibilité et répond au besoin de simplification ;

Considérant que la prise en compte des spécificités d'un territoire est un prérequis pour tout partenariat effectif et que la volonté d'harmonisation des partenaires des différentes échelles (Département, DRAC) aussi compréhensible soit-elle, ne peut conduire aux mêmes attendus de la part d'EPCI de différentes échelles, sauf à nier la réalité des territoires dans sa diversité,

- valide le schéma intercommunal de développement de la Lecture publique tel que présenté.

Vote : unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0

N°26.2901.07 – Convention de partenariat avec le Département du Lot pour le développement du service de la Lecture publique

La vice-présidente déléguée à la Culture indique au conseil qu'il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat avec le Département du Lot afin de pouvoir mettre en œuvre le plan d'actions envisagé pour les bibliothèques du territoire.

Elle porte à la connaissance du conseil les engagements réciproques au service de la lecture publique, prévus par le projet de convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide de conclure une convention de partenariat avec le Département du Lot pour le développement du service de la Lecture publique,
- charge la présidente ou son représentant de toute démarche utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Procès-verbal de séance arrêté à SALVIAC, le 29/01/2026.

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Alexandre CABANEL

Mireille FIGEAC

Publication électronique sur le site internet de la Communauté de communes Cazals-Salviac le **30/01/2026**.

PROCHAINES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

FEVRIER	Jeudi 12/02/2026	18:00	Salviac	Conseil DOB
	Jeudi 19/02/2026	20:00	Salviac	Conseil Subv
	Jeudi 26/02/2026	20:00	Salviac	Conseil CFU
MARS	Jeudi 05/03/2026	20:00	Salviac	Conseil BP
	<i>Dimanche 15/03/2026</i>			<i>Élections municipales 2026 1^{er} tour</i>
	<i>Dimanche 22/03/2026</i>			<i>Élections municipales 2026 2^{ème} tour</i>
	Jeudi 26/03/2026	20:00	Salviac	INSTALLATION Conseil Co si 1^{er} tour OU INSTALL Conseil SI 2nd tour
AVRIL	Jeudi 09/04/2026	20:00	Salviac	